

**ARRÊTÉ / DGAE N° ARR2021_0430**

Réf. webdelib : 110662

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES BARÈMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES (BSCU) FRET POUR LA PÉRIODE 2021-2022 RELEVANT DU POE FEDER RÉUNION 2014-2020****PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER ÎLE DE LA RÉUNION 2014-2020**

Autorité de gestion responsable de l'exécution des programmes	: Monsieur le Président du Conseil Régional
Autorité de certification	: Direction Régionale des Finances Publiques
Ordonnateur des dépenses	: Monsieur le Président du Conseil régional
Comptable assignataire pour la subvention FEDER	: Monsieur le Payeur régional

La Région Réunion, Autorité de Gestion du Programme Opérationnel FEDER, représentée par le Président du Conseil Régional,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

Vu la demande d'évaluation *ex ante* déposé par l'Autorité de gestion auprès de l'Autorité d'audit nationale relatif au projet d'OCS – BSCU Fret FEDER dans le cadre de la préparation du PO Réunion 2021-2027 en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité d'Audit du 30 avril 2021 relatif à l'évaluation *ex ante* des BSCU applicables sur le Fret maritime en valeur 2019 en vue du dépôt du PO 2021-2027

Considérant,

- *l'objectif de simplification poursuivi par les institutions de l'Union européenne pour la gestion des programmes opérationnels et décliné dans les dispositions du règlement omnibus 2018 et des projets de règlements 2021-2027.*
- *la possibilité pour une Autorité de gestion de recourir aux options de coûts simplifiés afin de réduire la probabilité des erreurs ainsi que la charge administrative pesant tant sur les porteurs de projets que sur les services instructeurs.*
- *que les barèmes standards de coûts unitaires doivent être basés sur une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable fondée notamment sur des données statistiques, des données historiques vérifiées des bénéficiaires, conformément à l'article 67.5 du règlement cadre UE 1303/2013.*
- *que pour déterminer une méthode de calcul « juste, équitable et vérifiable », l'Autorité de gestion a réalisé une analyse exhaustive sur les données historiques de l'ensemble des opérations FRET des années 2015-2016 afin de pouvoir déterminer et justifier – par un dossier complet remis à l'Autorité d'Audit :*
 - *la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul ;*
 - *les sources des données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées, et une évaluation de la qualité des données ;*
 - *le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option de coût simplifié.*
- *l'analyse réalisée par l'Autorité d'audit nationale sur le projet BSCU FRET FEDER de l'Autorité de gestion Région Réunion pour la période 2021-2027 (PO 2021-2027) ;*
- *qu'il appartient à l'Autorité de gestion du PO FEDER Réunion 2014-2020 de prendre une décision sur ces mêmes barèmes standards de coût unitaire (BSCU) FRET, au titre du PO 2014-2020.*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : objet

L'Autorité de gestion Réunion décide d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la base de l'article 67.1.b. du règlement cadre applicable sur le PO 2014-2020, l'OCS – BSCU Fret pour toutes les opérations relevant de la fiche action 10.2.3 du POE FEDER Réunion 2014-2020, selon les modalités définies dans le dossier « OCS Fret » déposé à l'Autorité d'audit nationale le 2 septembre 2020.

ARTICLE 2 : périmètre d'application du présent arrêté

Cette OCS concerne toutes les opérations Fret intrants et extrants dont le type d'acheminement est indiqué à l'article 3 ci-après, pour les acheminements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'usage de ces barèmes est obligatoire pour tous les acheminements correspondant aux typologies de FRET identifiées dans le tableau ci-dessous.

Pour les opérations intégrant des acheminements non pris en compte par les BSCU, les dépenses seront prises en compte au réel sur la base des justificatifs des frais engagés et acquittés par le porteur de projet conformément à l'acte attributif de subvention FEDER.

ARTICLE 3 : valeur des BSCU adoptés par l'Autorité de gestion

BSCU FRET FEDER Réunion dispositif « surcoût RUP » financé par l'Union européenne						
Acheminement FRET maritime intrant / extrant (valeur 2020 au 01/01/2020)						
Familles	Sous-familles	Baremes standards de cout unitaire FRET FEDER	Codification	Unité	INTRANT	EXTRANT
					UE – RUP	RUP – UE
1- TC		Conteneur 20p standard complet	TC20	Nb TC	1 806,53 €	1 856,03 €
		Conteneur 40p standard complet	TC40	Nb TC	2 775,47 €	2 851,40 €
	TC spécialisés (« équipements spécialisés ») :					
	TC réfrigéré	TC frigorifique 20 (« REEF »)	TC 20 REEF	Nb TC	2 896,44 €	2 975,80 €
		TC frigorifique 40 (« REEF »)	TC 40 REEF	Nb TC	3 660,01 €	3 760,29 €
	TC Open Top	TC toit ouvert 20p (« Open Top »)	TC 20 OT	Nb TC	2 512,59 €	SO
		TC toit ouvert 40p (« Open Top »)	TC 40 OT	Nb TC	4 265,32 €	SO
	TC Tank	Conteneur citerne (« TC Tank 20' »)	TC 20 tank	Nb TC	3 121,36 €	3 206,89 €
2- Vrac		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	Tonne	104,75 €	SO
3- Groupage		Groupage maritime (conteneur groupé)	GROUPvol	m3	132,48 €	136,11 €
Surcharge liée au type de container (« surcharges particulières ponctuelles ») faisant l'objet d'un barème spécifique :						
		Surcharge Flexitank	SurC-Flexitank	Nb TC	1 052,91 €	

ARTICLE 4 : actualisation

Les BSCU ayant été établis en valeur 2019, il importe de procéder à l'actualisation de ces barèmes en valeurs applicables pour l'exercice civil 2021.

En application des modalités définies en partie 1.1 du formulaire notifié à la CICC, les BSCU applicables pour les acheminements de l'exercice civil 2021 sont les suivants :

**BSCU FRET FEDER Réunion dispositif « surcoût RUP » financière par l'Union européenne
Acheminement FRET maritime intrant / extrant (valeur 2021 au 01/01/2021)**

Familles	Sous-familles	Barèmes standards de coût unitaire FRET FEDER	Codification	Unité	INTRANT	EXTRANT
					UE – RUP	RUP – UE
1- TC		Conteneur 20p standard complet	TC20	Nb TC	2 005,02 €	2 059,96 €
		Conteneur 40p standard complet	TC40	Nb TC	3 080,42 €	3 164,70 €
	TC spécialisés (« équipements spécialisés ») :					
	TC réfrigéré	TC frigorifique 20 (« REEF »)	TC 20 REEF	Nb TC	3 214,69 €	3 302,77 €
		TC frigorifique 40 (« REEF »)	TC 40 REEF	Nb TC	4 062,15 €	4 173,45 €
	TC Open Top	TC toit ouvert 20p (« Open Top »)	TC 20 OT	Nb TC	2 788,66 €	SO
		TC toit ouvert 40p (« Open Top »)	TC 40 OT	Nb TC	4 733,97 €	SO
	TC Tank	Conteneur citerne (« TC Tank 20' »)	TC 20 tank	Nb TC	3 464,32 €	3 559,25 €
2- Vrac		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	Tonne	116,26 €	SO
3- Groupage		Groupage maritime (conteneur groupé)	GROUPvol	m3	147,04 €	151,07 €
Surcharge liée au type de container (« surcharges particulières ponctuelles ») faisant l'objet d'un barème spécifique :						
		Surcharge Flexitank	SurC-Flexitank	Nb TC	1 168,60 €	

Les BSCU seront actualisés chaque année (selon les modalités prédéfinies), et feront l'objet d'une communication au public via une page du site internet de la Région.

ARTICLE 5

Chaque demande de subvention fait l'objet d'une analyse par le service instructeur FEDER.

En cas de décision d'engagement de l'Autorité de gestion, un acte attributif de subvention FEDER est établi en faveur du bénéficiaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,
Didier ROBERT**